

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 941-99, 25 août 1999

CONCERNANT une modification au décret n^o 710-99 du 23 juin 1999

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le dispositif du décret n^o 710-99 du 23 juin 1999, modifié par les décrets n^{os} 818-99 du 7 juillet 1999 et 867-99 du 4 août 1999, soit modifié de nouveau par la suppression de la mention relative au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

QUE le présent décret ait effet depuis le 20 août 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32664

Gouvernement du Québec

Décret 942-99, 25 août 1999

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Guymond Cliche comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Guymond Cliche, directeur général des Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance, pour une période de trois ans à compter du 13 septembre 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat d'engagement de monsieur Guymond Cliche comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Guymond Cliche, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Cliche exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 septembre 1999 pour se terminer le 12 septembre 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Cliche comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régime de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Cliche reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 424 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Cliche participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Cliche a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisée par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à titre éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Cliche renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Cliche. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Cliche reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Cliche peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Cliche.

5.3 Destitution

Monsieur Cliche consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Cliche les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Cliche se termine le 12 septembre 2002. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GUYMOND CLICHE

GILLES R. TREMBLAY
secrétaire général associé

32665

Gouvernement du Québec

Décret 943-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre Michaud comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Pierre Michaud, sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 30 août 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Pierre Michaud.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32666

Gouvernement du Québec

Décret 944-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur André Bellerose comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur André Bellerose soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région de Chaudière-Appalaches, administrateur d'État II, au salaire annuel de 103 189 \$, à compter du 7 septembre 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur André Bellerose.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32667

Gouvernement du Québec

Décret 945-99, 25 août 1999

CONCERNANT la délégation du Québec à la VIII^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, à Moncton, au Nouveau-Brunswick, les 3, 4 et 5 septembre 1999 et à la Conférence ministérielle de la Francophonie, les 31 août et 1^{er} septembre 1999

ATTENDU QUE la VIII^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage est convoquée du 3 au 5 septembre 1999, à Moncton par les gouvernements du Nouveau-Brunswick et du Canada;

ATTENDU QUE cette conférence doit notamment adopter une Déclaration et un Plan d'action afin de définir les orientations de la Francophonie en matière de politique internationale et de coopération multilatérale et afin de convenir des moyens à mettre en oeuvre pour les deux prochaines années;

ATTENDU QUE le premier ministre du Québec a été invité à participer à cette conférence et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'une Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendra à Moncton, les 31 août et 1^{er} septembre 1999, et que la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie doit y diriger la délégation québécoise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE le premier ministre, monsieur Lucien Bouchard, dirige la délégation du Québec à la VIII^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, qui se tiendra à Moncton, au Nouveau-Brunswick, les 3, 4 et 5 septembre 1999;

QUE la délégation officielle soit composée à cette VIII^e Conférence, outre le premier ministre, de:

Madame Louise Beaudoin	Ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;
Monsieur Joseph Facal	Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
Monsieur Hubert Thibault	Directeur de cabinet du premier ministre;
Monsieur Michel Lucier	Délégué général et représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie, délégation générale du Québec à Paris;
Madame Martine Tremblay	Sous-ministre, ministère des Relations internationales;
Madame Line Gagné	Secrétaire adjointe aux Affaires intergouvernementales canadiennes du ministère du Conseil exécutif;
Monsieur Jean-François Lisée	Conseiller aux affaires politiques et internationales, cabinet du premier ministre;

QUE pour la préparation de ce sommet, la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie dirige la délégation du Québec à la 13^e Conférence ministérielle de la Francophonie également prévue à Moncton les 31 août et 1^{er} septembre 1999;

QUE la délégation à la Conférence ministérielle de la Francophonie soit composée, outre la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et des personnes suivantes: mesdames Martine Tremblay, Line Gagné et de messieurs Hubert Thibault, Michel Lucier et Jean-François Lisée;

QUE la délégation québécoise à la VIII^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage et la délégation québécoise à la

Conférence ministérielle de la Francophonie aient pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément au mandat qui leur est donné à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32668

Gouvernement du Québec

Décret 948-99, 25 août 1999

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage) de la Société d'habitation du Québec a été approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 et modifié par le décret numéro 1390-98 du 28 octobre 1998;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec entend, sous réserve de l'approbation du gouvernement, modifier la rémunération des mandataires autorisés à agir en son nom pour l'application de l'ensemble ou d'une partie de ce programme et certaines modalités de celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les modifications au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural de la Société d'habitation du Québec approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 et modifié par le décret numéro 1390-98 du 28 octobre 1998, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE ces modifications aient effet à compter du 1^{er} avril 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE
MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'AIDE
À LA RÉNOVATION EN MILIEU RURAL¹

1. L'article 2 est modifié en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

«Pour les fins du présent article, la population d'une municipalité est établie selon les données du recensement 1996 effectué par Statistique Canada. Une annexion ou un regroupement de territoires municipaux survenu après ce recensement n'est pas pris en compte.».

2. L'article 11 est modifié en remplaçant les paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

«1^o dans le cas d'un studio, une personne seule y habite;

2^o dans les autres cas, on applique dans l'ordre, le cas échéant, les règles d'attribution suivantes:

a) une chambre à coucher est attribuée à une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1) dont la déficience physique ou mentale ou le moyen utilisé pour pallier son handicap l'empêche de partager une chambre à coucher;

b) une chambre à coucher est attribuée au propriétaire et, le cas échéant, à son conjoint. Advenant que le propriétaire ou le conjoint a été pris en compte précédemment, une chambre à coucher est attribuée à l'autre personne;

c) pour les personnes non prises en compte précédemment, une chambre à coucher est attribuée par deux personnes du même sexe peu importe leur âge et ce, en considérant en premier lieu les personnes du même sexe les plus âgées;

d) pour les personnes non prises en compte précédemment, une chambre à coucher est attribuée par deux enfants de moins de 7 ans peu importe leur sexe;

e) une chambre à coucher est attribuée à la ou à chacune des deux personnes non prises en compte précédemment.».

3. L'article 27 est modifié en remplaçant le premier paragraphe par le suivant:

«La Société peut verser une rémunération à un mandataire pour chaque dossier constitué ou analysé par ce dernier conformément à l'entente intervenue avec la Société à la condition cependant que ce dossier ait fait l'objet d'un déboursé de l'aide financière. Cette rémunération est alors établie à 625 \$ et peut atteindre 725 \$ si le bâtiment ou le logement faisant l'objet du dossier est situé à plus de 50 kilomètres de la place d'affaires du mandataire.».

32669

Gouvernement du Québec

Décret 949-99, 25 août 1999

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, des programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société ainsi que les sommes recouvrées par la Société à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 89 de cette loi;

ATTENDU QUE les revenus de la Société d'habitation du Québec sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QUE des crédits sont prévus à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux fins d'une subvention d'équilibre budgétaire à la Société d'habitation du Québec pour ses opérations de l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention à la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'une subvention d'équilibre budgétaire soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 272 290 400 \$ à même les crédits pré-

¹ Ce programme a été approuvé par le décret 641-98 du 13 mai 1998 et modifié par le décret numéro 1390-98 du 28 octobre 1998.

vus à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 1999-2000;

QUE cette subvention soit versée à la Société d'habitation du Québec seulement après que celle-ci ait utilisé les sommes récupérées au titre des trop versés de subventions de même que les sommes reçues de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

QUE la Société d'habitation du Québec soit tenue de soumettre au Secrétariat du Conseil du trésor un ou des rapports de suivi budgétaire et ceci, selon la périodicité, la forme et la teneur convenues avec le Secrétariat du Conseil du trésor.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32670

Gouvernement du Québec

Décret 952-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47), le conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin est composé de sept membres, dont quatre sont nommés par le Comité exécutif de la Ville de Montréal et trois nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de cette loi, le mandat des premiers administrateurs et du premier directeur est de six mois, malgré l'article 8;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Bryant McDonough, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin, pour un mandat de six mois à compter des présentes.

QUE monsieur Pierre Parent, secrétaire général et adjoint à la rectrice, Université du Québec à Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin, pour un mandat de six mois à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32671

Gouvernement du Québec

Décret 953-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration formé de sept membres nommés par le gouvernement, dont deux doivent être membres du conseil d'une municipalité;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Georges Felli a été nommé membre du conseil d'administration de la Société par le décret numéro 789-95 du 14 juin 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Denys Jean, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Georges Felli.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32672

Gouvernement du Québec

Décret 954-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, c. 19), le conseil d'administration de la Société est composé du président-directeur général et de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit, notamment, au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de cette loi, les membres du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société, en poste le 29 juin 1998, demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 136-98 du 4 février 1998, madame Ginette Thériault a été nommée membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal pour un mandat de deux ans, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Pierre La Haye, vice-président chaîne d'approvisionnement, Culinar Canada inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Ginette Thériault;

QUE monsieur Pierre La Haye soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32673

Gouvernement du Québec

Décret 955-99, 25 août 1999

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Publivision Inc. pour la production de 70 épisodes de la série «Macaroni tout garni II»

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec Publivision Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 70 épisodes d'une durée de 25 minutes et 50 secondes chacun de la série intitulée «Macaroni tout garni II»;

ATTENDU QUE cette production s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 22 juin 1999 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Publivision Inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'oeuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1529 du 22 juin 1999, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec Publvision Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 70 épisodes de la série « Macaroni tout garni II » en considération d'une somme globale de 1 262 750 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec Publvision Inc., conformément au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 70 épisodes de la série « Macaroni tout garni II » pour une somme globale ne pouvant excéder 1 262 750 \$, à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32674

Gouvernement du Québec

Décret 956-99, 25 août 1999

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Télé-Vision 84 Inc. pour la production de 26 épisodes de la série « Les règles du jeu II »

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la « Société ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec Télé-Vision 84 Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 26 épisodes d'une durée de 52 minutes et 50 secondes chacun de la série intitulée « Les règles du jeu II »;

ATTENDU QUE cette production s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 22 juin 1999 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Télé-Vision 84 Inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'oeuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1528 du 22 juin 1999, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec Télé-Vision 84 Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 26 épisodes de la série « Les règles du jeu II » en considération d'une somme globale de 1 947 548 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec Télé-Vision 84 Inc., conformément au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 26 épisodes de la série « Les règles du jeu II » pour une somme globale ne pouvant excéder 1 947 548 \$, à la-

quelle s'ajoutent les taxes applicables, prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32675

Gouvernement du Québec

Décret 957-99, 25 août 1999

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Scénovision Inc. pour la production de 112 épisodes de la série « Improvissimo II »

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la « Société ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec Scénovision Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 112 épisodes d'une durée de 25 minutes et 50 secondes chacun de la série intitulée « Improvissimo II »;

ATTENDU QUE cette production s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 22 juin 1999 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Scénovision Inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'oeuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1526 du 22 juin 1999, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec Scénovision Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 112 épisodes de la série « Improvissimo II » en considération d'une somme globale de 1 050 635 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec Scénovision Inc., conformément au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 112 épisodes de la série « Improvissimo II » pour une somme globale ne pouvant excéder 1 050 635 \$, à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32676

Gouvernement du Québec

Décret 958-99, 25 août 1999

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Téléfiction Productions Inc. pour la production de 65 épisodes de la série « Cornemuse II »

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la « Société ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec Téléfiction Productions Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production

de 65 épisodes d'une durée de 25 minutes et 50 secondes chacun de la série intitulée «Cornemuse II»;

ATTENDU QUE cette production s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 22 juin 1999 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Téléfiction Productions Inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'oeuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1530 du 22 juin 1999, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec Téléfiction Productions Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 65 épisodes de la série «Cornemuse II» en considération d'une somme globale de 1 551 570 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec Téléfiction Productions Inc., conformément au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 65 épisodes de la série «Cornemuse II» pour une somme globale ne pouvant excéder 1 551 570 \$, à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32677

Gouvernement du Québec

Décret 959-99, 25 août 1999

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Productions Pixcom (1996) Inc. pour la production de 139 épisodes de la série «Les choix de Sophie II»

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec Productions Pixcom (1996) Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 139 épisodes d'une durée de 25 minutes et 50 secondes chacun de la série intitulée «Les choix de Sophie II»;

ATTENDU QUE cette production s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 22 juin 1999 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Productions Pixcom (1996) Inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'oeuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1527 du 22 juin 1999, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec Productions Pixcom (1996) Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 139 épisodes de la série « Les choix de Sophie II » en considération d'une somme globale de 2 369 690 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec Productions Pixcom (1996) Inc., conformément au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 139 épisodes de la série « Les choix de Sophie II » pour une somme globale ne pouvant excéder 2 369 690 \$, à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32678

Gouvernement du Québec

Décret 960-99, 25 août 1999

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Sogestalt 2001 Inc. pour la production de 26 épisodes de la série « Le plaisir croît avec l'usage II »

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la « Société ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec Sogestalt 2001 Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 26 épisodes d'une durée de 90 minutes chacun de la série intitulée « Le plaisir croît avec l'usage II »;

ATTENDU QUE cette production s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 22 juin 1999 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Sogestalt 2001 Inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'oeuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1542 du 22 juin 1999, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec Sogestalt 2001 Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 26 épisodes de la série « Le plaisir croît avec l'usage II » en considération d'une somme globale de 1 865 555 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec Sogestalt 2001 Inc., conformément au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 26 épisodes de la série « Le plaisir croît avec l'usage II » pour une somme globale ne pouvant excéder 1 865 555 \$, à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32679

Gouvernement du Québec

Décret 961-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination de madame Jeanne L. Blackburn comme membre et présidente de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) prévoit que la Régie du cinéma se compose de trois membres, dont un président, nommés par le gouvernement et que celui-ci détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 125 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres de la Régie est d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le poste de membre et président de la Régie du cinéma est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Jeanne L. Blackburn soit nommée membre et présidente de la Régie du cinéma pour un mandat de trois ans à compter du 4 octobre 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Jeanne L. Blackburn comme membre et présidente de la Régie du cinéma

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Jeanne L. Blackburn, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Régie du cinéma, ci-après appelée la Régie.

À titre de présidente, madame Blackburn est chargée de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Madame Blackburn exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Blackburn remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 octobre 1999 pour se terminer le 3 octobre 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Blackburn comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Blackburn reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 77 145 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à madame Blackburn pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Blackburn participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'appliquent tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Blackburn participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à madame Blackburn, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Blackburn sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Blackburn a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Blackburn reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Blackburn peut démissionner de son poste de membre et présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Blackburn consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Blackburn demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Blackburn se termine le 3 octobre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre

de membre et présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Régie, madame Blackburn recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEANNE L. BLACKBURN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

32680

Gouvernement du Québec

Décret 962-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont au moins deux exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 172-94 du 26 janvier 1994, monsieur Jean-Pierre Duplantie était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean-Pierre Duplantie, directeur général, Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales pour un second mandat, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32681

Gouvernement du Québec

Décret 963-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1136-93 du 18 août 1993, monsieur Normand Côté était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné monsieur Gilles Bergeron;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Gilles Bergeron, vice-recteur à l'administration et aux finances, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne exerçant une fonction de direction à l'Université constituante, pour un premier

mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Normand Côté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32682

Gouvernement du Québec

Décret 964-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux professeurs de l'École, désignés par le corps professoral de cette École, sont nommés pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'École de technologie supérieure est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 700-96 du 12 juin 1996, messieurs David Bensoussan et Claude Olivier étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 781-96 du 26 juin 1996 madame Odile Boisjoli était nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les professeurs ont désigné messieurs David Bensoussan et Claude Olivier;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur David Bensoussan, professeur à l'École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de professeur, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Claude Olivier, professeur à l'École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de professeur, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Odile Boisjoli, directrice de Planification en Technologie du Réseau d'accès, Bell Canada, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de diplômée, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32683

Gouvernement du Québec

Décret 965-99, 25 août 1999

CONCERNANT la prolongation d'un contrat de transport pour la région administrative de la Montérégie dans le cadre du Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage

ATTENDU QUE le gouvernement a mis en place le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage, géré par RECYC-QUÉBEC, comportant un volet transport;

ATTENDU QUE le transport des pneus hors d'usage était effectué en vertu de contrats, se terminant le 9 mai 1999, octroyés pour toutes les régions administratives du Québec;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC a renouvelé 15 des 16 contrats pour une période de 175 jours se terminant le 31 octobre 1999;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1095-93 du 11 août 1993, RECYC-QUÉBEC doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour conclure un contrat pour un montant supérieur à 500 000 \$;

ATTENDU QUE le contrat de transport pour la région administrative de la Montérégie excède ce seuil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit approuvé le contrat de transport, se terminant le 31 octobre 1999, pour la région de la Montérégie, pour un montant prévu de 561 811 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32684

Gouvernement du Québec

Décret 966-99, 25 août 1999

CONCERNANT l'approbation et la mise en oeuvre de programmes d'aide financière en matière de soutien au compostage, d'information, éducation et sensibilisation et de recherche et développement dans le cadre du Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008

ATTENDU QUE le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 précise que le gouvernement mettra en place des programmes afin de soutenir sa mise en oeuvre;

ATTENDU QUE dans le cadre de la mise en oeuvre de ce Plan d'action, le ministre de l'Environnement a mis sur pied des programmes d'aide financière en matière de soutien au compostage, d'information, éducation et sensibilisation et de recherche et développement qu'il soumet à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit approuvé les programmes d'aide financière en matière de soutien au compostage, d'information, éducation et sensibilisation et de recherche et développement, annexés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PLAN D'ACTION SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 1998-2008 PROGRAMME: SOUTIEN AU COMPOSTAGE NORMES ET CRITÈRES D'APPLICATION

LE PROGRAMME

a) Les objectifs

Soutenir le développement de moyens assurant la production de compost de qualité, stimuler la création de marchés et sensibiliser la population aux bénéfices de son utilisation.

b) Les projets admissibles

Volet 1:

Les projets de recherche et de développement de procédés de compostage efficaces, rentables et ayant des impacts significatifs en matière de protection de l'environnement, tout en favorisant le développement d'une industrie québécoise compétitive;

Volet 2:

Les projets visant à sensibiliser et à former les différents intervenants concernés sur l'importance de produire un compost de qualité;

Volet 3:

Les interventions visant à soutenir les exploitants dans leurs démarches pour obtenir une certification de la part du Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

c) Principe général

La Société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec) sera responsable de l'administration du programme.

d) Les organismes admissibles

— les centres de recherche et les laboratoires publics et privés;

— les universités, les chercheurs affiliés et les cégeps;

— les municipalités, les entreprises et les organismes publics et privés oeuvrant dans le domaine du compostage.

La maîtrise d'oeuvre d'un projet doit être assurée par un requérant qui a une place d'affaires au Québec. Le projet doit être réalisé en totalité au Québec.

e) L'aide financière

L'aide financière pour les projets admissibles aux volets 1 et 2 en matière de compostage sera allouée sous forme de subvention ou de contrat de services et ne pourra excéder 125 000 \$ par projet;

pour les projets admissibles au volet 3, une subvention égale à 50 % des coûts de certification sera disponible pour les organismes qui obtiendront une certification du BNQ;

les projets admissibles aux aides financières décrites précédemment devront résulter de propositions spontanées ou de soumissions à la suite d'appels d'offres publics ou sur invitation;

la durée maximale des projets admissibles est limitée à 2 ans.

f) Les critères d'analyse des dossiers

Les propositions soumises seront analysées en tenant compte des éléments suivants:

— la pertinence de la proposition par rapport aux objectifs du programme;

— la qualité scientifique du projet;

— l'expertise et l'expérience de l'équipe associée au projet;

— les résultats escomptés, c'est-à-dire la qualité des informations générées et le potentiel de transfert des résultats;

— la participation financière des promoteurs aux coûts du projet;

— le nombre d'emplois créés.

Les soumissions devront faire état de la ventilation des dépenses par catégories (salaires, fonctionnement, etc. et des autres sources de financement, incluant les contributions directes et indirectes des promoteurs.

g) L'approbation

Les projets en matière de compostage seront évalués par un comité de sélection composé de représentants du ministère de l'Environnement et de Recyc-Québec et, s'il y a lieu, d'un représentant du ministère impliqué selon la nature du projet.

**PLAN D'ACTION SUR LA GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES 1998-2008
PROGRAMME: INFORMATION, ÉDUCATION ET
SENSIBILISATION
NORMES ET CRITÈRES D'APPLICATION**

LE PROGRAMME**a) Les objectifs**

Faire la promotion du Plan d'action sur la gestion des matières résiduelles, notamment les mesures touchant:

— le programme d'aide financière aux entreprises d'économie sociale, de soutien au compostage, de recherche et de développement, et d'information, d'éducation et de sensibilisation à une saine gestion des matières résiduelles;

— la collecte sélective;

— le droit environnemental applicable à l'égard des pneus neufs;

— la récupération et la valorisation des résidus de peinture et de leurs contenants.

Développer des outils d'information, d'éducation et de sensibilisation en partenariat avec les groupes environnementaux, les associations industrielles et les élèves de niveaux primaire et secondaire.

b) Principe général

La Société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec) sera responsable de l'administration du programme.

c) Les clientèles visées

la population en général;

le secteur municipal et les industries touchées par les mesures mise en oeuvre notamment les automobilistes, les garagistes, les entreprises qui assurent la mise en marché de la peinture;

les jeunes de niveaux primaire et secondaire.

d) Les cibles d'intervention (projets admissibles)

Volet 1: La promotion du plan d'action auprès de la population en général

Sensibiliser la population sur l'intérêt de privilégier la réduction à la source, le réemploi, le recyclage, la

valorisation et l'élimination des matières résiduelles (3 RVE) au détriment de l'enfouissement et sur les bénéfices économiques de valorisation des déchets.

Volet 2: Le développement de moyens d'information en matière d'IES

déterminer les axes de communication à privilégier;

déterminer les clientèles cibles;

identifier les meilleurs véhicules d'information;

identifier les fournisseurs potentiels par région;

préparer les campagnes d'information (contenu promotionnel).

Volet 3: Le développement d'outils d'éducation à l'intention des jeunes de niveau primaire et secondaire

Développer, en partenariat avec les groupes environnementaux, des outils d'information et de sensibilisation qui faciliteraient le développement chez les jeunes des valeurs liées à une gestion responsable des matières résiduelles;

développer des outils éducatifs permettant aux institutions scolaires de préparer un plan de gestion des matières résiduelles en collaboration avec les élèves.

e) **L'aide financière**

l'aide financière gouvernementale sera versée sous forme de subvention ou de contrats de service et ne pourra excéder 250 000 \$ par projet;

la durée maximale des projets est limitée à 2 ans.

f) **Les demandes de financement**

Le dépôt de dispositions spontanées, la réponse à des appels publics de propositions ou à des appels sur invitation seront privilégiés pour présenter des demandes de financement.

g) **Les critères d'analyse des dossiers**

Les propositions soumises seront analysées en tenant compte des éléments suivants:

— la pertinence de la proposition par rapport aux objectifs du programme;

— la qualité scientifique du projet;

— l'expertise et l'expérience de l'équipe associée au projet;

— les résultats escomptés, c'est-à-dire la qualité des informations générées et le potentiel de transfert des résultats;

— la participation financière des promoteurs aux coûts du projet.

Les soumissions devront faire état de la ventilation des dépenses par catégories (salaires, fonctionnement, etc.) et des autres sources de financement, incluant les contributions directes et indirectes des promoteurs.

h) **L'approbation**

Les projets seront évalués par un comité de sélection composé de représentants du ministère de l'Environnement et de Recyc-Québec et, s'il y a lieu, d'un représentant du ministère impliqué selon la nature du projet.

PLAN D'ACTION SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 1998-2008 PROGRAMME: RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT NORMES ET CRITÈRES D'APPLICATION

LE PROGRAMME

a) **Les objectifs**

Accroître le potentiel de mise en valeur des matières résiduelles par le développement de nouvelles technologies;

développer l'expertise québécoise en matière de recherche et de développement dans le secteur de la gestion des matières résiduelles;

regrouper et rendre accessible cette expertise à l'ensemble des intervenants;

acquérir des connaissances pour développer les outils nécessaires à la mise en oeuvre de mesures découlant du Plan d'action sur la gestion des matières résiduelles.

b) **Principe général**

La Société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec) sera responsable de l'administration du programme.

c) **Les projets admissibles**

Les projets de recherche et développement admissibles seront ceux qui:

— seront orientés de manière à soutenir les objectifs du Plan d'action;

— permettent de développer des modèles visant à optimiser le potentiel de mise en valeur des résidus;

— suscitent et soutiennent le développement de connaissances environnementales sur la gestion des matières résiduelles;

— favorisent la concertation et le partenariat avec les intervenants gouvernementaux, le milieu universitaire, les municipalités et les groupes environnementaux;

— utilisent les compétences disponibles dans le secteur privé.

d) Les organismes admissibles

— les centres de recherche et les laboratoires publics et privés;

— les universités, les chercheurs affiliés et les CEGEP;

— les municipalités, les entreprises et les organismes publics et privés.

La maîtrise d'oeuvre d'un projet doit être assurée par un requérant ayant une place d'affaires au Québec. Le projet doit être réalisé en totalité au Québec.

e) L'aide financière

l'aide financière sera versée sous forme de subvention et ne pourra excéder 200 000 \$ par projet;

la durée maximale des projets admissibles est limitée à 2 ans.

f) Les demandes de financement

Le dépôt de propositions spontanées, la réponse à des appels publics de propositions ou à des appels sur invitation seront privilégiés pour présenter des demandes de financement.

g) Les critères d'analyse des dossiers

Les propositions soumises seront analysées en tenant compte des éléments suivants:

— la pertinence de la proposition par rapport aux objectifs du programme;

— la qualité scientifique du projet;

— l'expertise et l'expérience de l'équipe associée au projet;

— les résultats escomptés, c'est-à-dire la qualité des informations générées et le potentiel de transfert des résultats;

— la participation financière des promoteurs aux coûts du projet;

— le nombre d'emplois créés.

Les soumissions devront faire état de la ventilation des dépenses par catégories (salaires, fonctionnement, etc.) et des autres sources de financement, incluant les contributions directes et indirectes des promoteurs.

h) L'approbation

Les projets seront évalués par un comité de sélection composé de représentants du ministère de l'Environnement et de Recyc-Québec et, s'il y a lieu, d'un représentant du ministère impliqué selon la nature du projet.

32685

Gouvernement du Québec

Décret 967-99, 25 août 1999

CONCERNANT le versement à la Société québécoise de récupération et de recyclage d'une subvention pour l'administration de programmes d'aide financière en matière environnementale pour l'exercice 1999-2000

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, désignée sous le nom de «RECYC-QUÉBEC», a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01)

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 18 de cette loi, RECYC-QUÉBEC peut, seule ou avec des partenaires, administrer des programmes d'aide financière établis par le gouvernement en matière environnementale;

ATTENDU QUE le gouvernement a mis sur pied des programmes d'aide financière en matière de soutien au compostage, d'information, éducation et sensibilisation et de recherche et développement relativement à la gestion des déchets;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute pro-

messe de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à RECYC-QUÉBEC, pour l'exercice 1999-2000, d'une subvention de 3 000 000 \$ destinée à l'administration des programmes d'aide financière établis par le gouvernement en matière de soutien au compostage, d'information, éducation et sensibilisation et de recherche et développement relativement à la gestion des déchets;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'il soit autorisé à verser à RECYC-QUÉBEC, pour l'exercice 1999-2000, une subvention de 3 000 000 \$ destinée à l'administration des programmes d'aide financière en matière de soutien au compostage, d'information, éducation et sensibilisation et de recherche et développement relativement à la gestion des déchets.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32686

Gouvernement du Québec

Décret 968-99, 25 août 1999

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement de 10 920 900,00 \$ à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1308-98 du 14 octobre 1998, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de 10 920 900,00 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient puisées à même le budget du ministère des Finances pour l'exercice financier 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32687

Gouvernement du Québec

Décret 969-99, 25 août 1999

CONCERNANT les autorisations accordées à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir deux terrains dans la région de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un organisme relevant d'un gouvernement toute entente jugée nécessaire à la réalisation de leurs fins et acquérir des immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement.

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret numéro 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE l'acquisition d'un immeuble pour Loto-Québec est effectuée par sa filiale Casiloc inc.;

ATTENDU QUE Loto-Québec, pour répondre à ses besoins opérationnels, a confié à sa filiale Casiloc inc., le mandat d'acquérir les terrains suivants:

— de Compagnie de chemins de fer nationaux, un organisme du gouvernement fédéral, un terrain portant le numéro civique 327 rue Bridge à Montréal et ayant une superficie d'environ 14 660 mètres carrés;

— de CF Edible Oils inc., un terrain portant le numéro civique 1239 rue Mill à Montréal et ayant une superficie d'environ 19 307 mètres carrés;

ATTENDU QU'à cette fin, l'entente avec la Compagnie de chemins de fer nationaux est jugée nécessaire, et

qu'il y a lieu d'autoriser Casiloc inc. d'acquérir ces terrains;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, soit autorisée à conclure une entente avec la Compagnie de chemins de fer nationaux en vue d'acquérir le terrain portant le numéro civique 327 rue Bridge à Montréal et ayant une superficie d'environ 14 660 mètres carrés, pour un prix maximal établi à quatre-vingt-huit dollars et soixante-quatorze cents le mètre carré (88,74 \$/m²), le tout ajusté en fonction des mètres réels et arpentés;

QUE Casiloc inc. soit autorisée à acquérir de CF Edible Oils inc. un terrain portant le numéro civique 1239 rue Mill à Montréal et ayant une superficie d'environ 19 307 mètres carrés, pour un prix maximal établi à quatre-vingt-neuf dollars et trente-quatre cents le mètre carré (89,34 \$/m²), le tout ajusté en fonction des mètres carrés réels et arpentés.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

32688

Gouvernement du Québec

Décret 970-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Dumont comme membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), la Régie de l'assurance-dépôts du Québec est administrée par un conseil d'administration composé, entre autres, de deux personnes qui ne sont pas membres du personnel de la fonction publique ou dirigeants d'organisme au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), et que nommé le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, ces deux autres membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le gouvernement comble tout poste visé au paragraphe *b*

de l'article 6 devenu vacant de la manière, pour la durée et aux conditions prescrites pour la nomination à ce poste;

ATTENDU QUE monsieur Yves Michaud a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par le décret numéro 1206-96 du 25 septembre 1996, qu'il a démissionné de ses fonctions en date du 31 octobre 1998 et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Jacques Dumont soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yves Michaud;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Jacques Dumont soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

32689

Gouvernement du Québec

Décret 971-99, 25 août 1999

CONCERNANT la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de monsieur Daniel Poisson comme président-directeur général de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1998, c. 22) stipule que le conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec est composé notamment du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration nomment, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général de la Société, que celui-ci est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec ont nommé monsieur Daniel Poisson comme président-directeur général de cette société pour un mandat de cinq ans et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de monsieur Daniel Poisson comme président-directeur général de la Société Innovatech du sud du Québec soient ceux annexés au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet le 27 septembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Daniel Poisson comme président-directeur général de la Société Innovatech du sud du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1998, c. 22)

1. OBJET

Monsieur Daniel Poisson a été nommé et accepte d'agir, à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de la Société Innovatech du sud du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Poisson est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Poisson remplit ses fonctions au siège de la Société à Sherbrooke.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 septembre 1999 pour se terminer le 26 septembre 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Poisson comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Poisson reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 98 524 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Poisson participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Poisson participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Poisson, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Poisson sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Poisson a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Frais de déménagement

Monsieur Poisson sera compensé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de résidence ou de domicile.

À compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 26 mars 2000 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Poisson reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Poisson peut démissionner de son poste de président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Poisson consent également à ce que la Société révoque en tout temps le présent engagement, sans

préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge de la Société.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par la Société sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, la Société versera à monsieur Poisson les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Poisson demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Poisson se termine le 26 septembre 2004. Dans le cas où la Société a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Poisson à titre de président-directeur général de la Société, elle l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général de la Société, monsieur Poisson recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DANIEL POISSON

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 973-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quatorze membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du Conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE madame Myriame El Yamani a été nommée membre du Conseil de la magistrature par le décret 1697-97 du 17 décembre 1997, qu'elle a démissionné en date du 12 décembre 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Marlène Rateau, enseignante, soit nommée membre du Conseil de la magistrature, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32691

Gouvernement du Québec

Décret 974-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination du membre avocat du comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins spécialistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 151-97 du 5 février 1997, M^e Marie-Esther Gaudreault était nommée membre avocat du comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie a été obtenue;

ATTENDU QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE M^e Patrick A. Molinari, avocat dûment inscrit au Barreau du Québec, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et avocat-conseil auprès du cabinet Heenan Blaikie, soit nommé membre avocat du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique à M^e Patrick A. Molinari;

QUE M^e Patrick A. Molinari soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32692

Gouvernement du Québec

Décret 975-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41) prévoit que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement de la façon indiquée à cet article;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 1271-98 du 30 septembre 1998, le gouvernement a nommé neuf membres du conseil d'administration d'Héma-Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de nommer deux autres membres du conseil d'administration d'Héma-Québec;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Robert Bédard, président de l'Association des bénévoles du don du sang et suggéré par cette association, soit nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec à compter des présentes et jusqu'au 29 mars 2000;

QUE madame Cheryl Campbell Steer, présidente de Campbell Steer et Associés, issue de l'entreprise privée et suggérée par un groupe socio-économique, soit nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec à compter des présentes et jusqu'au 29 septembre 2001;

QUE monsieur Bédard et madame Campbell Steer soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et

arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32693

Gouvernement du Québec

Décret 976-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Gérald Lemoyne comme vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement, et avis des nominations des six membres est publié par le ministre à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de ces nominations;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le gouvernement et l'administration régionale désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs;

ATTENDU QUE, conformément à la règle de l'alternance prévue à l'article 22 de cette loi, il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 1999-2000, le vice-président de cet Office;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit également que le ministre publie, dans les trente jours de leur nomination, un avis des nominations du président et du vice-président à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Gérald Lemoyne soit nommé vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs, pour l'année 1999-2000, à compter des présentes et jusqu'au 30 juin 2000;

QU'un avis de cette nomination soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32694

Gouvernement du Québec

Décret 977-99, 25 août 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Sylvie Barcelo comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit que le gouvernement nomme les vice-présidents de la Régie des rentes du Québec au nombre maximum de trois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.1 de cette loi, ces vice-présidents sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans sous réserve du contrat visé à l'article 23.2;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.2 de cette loi, la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions de chacun des vice-présidents de la Régie des rentes du Québec sont établies par un contrat qui les lie individuellement à la Régie et ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Sylvie Barcelo a été nommée vice-présidente de la Régie des rentes du Québec par le décret numéro 914-93 du 22 juin 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE madame Sylvie Barcelo soit nommée de nouveau vice-présidente de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, et que le contrat ci-annexé soit ratifié.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat entre la Régie des rentes du Québec et madame Sylvie Barcelo fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Barcelo, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Barcelo remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 août 1999 pour se terminer le 24 août 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Barcelo comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Barcelo reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 88 233 \$.

Ce salaire révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Barcelo participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue

durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Barcelo participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Barcelo sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Barcelo a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à madame Barcelo, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Barcelo peut démissionner de son poste de vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Barcelo consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Barcelo les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Barcelo demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Barcelo se termine le 24 août 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SYLVIE BARCELO

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 978-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Duclos comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit qu'outre les membres du conseil, le gouvernement nomme les vice-présidents de la Régie des rentes du Québec au nombre maximum de trois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.1 de cette loi, ces vice-présidents sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans sous réserve du contrat visé à l'article 23.2;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.2 de cette loi, la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions de chacun des vice-présidents de la Régie des rentes du Québec sont établies par un contrat qui les lie individuellement à la Régie et ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Régie des rentes du Québec;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Louis Duclos, chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, soit nommé vice-président de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 7 septembre 1999, et que le contrat ci-annexé soit ratifié.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat entre la Régie des rentes du Québec et monsieur Louis Duclos fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Louis Duclos, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps

plein, comme vice-président de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Duclos remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 septembre 1999 pour se terminer le 6 septembre 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Duclos comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Duclos reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 98 525 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Duclos participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Duclos choisit de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Duclos sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Duclos a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Duclos, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Duclos peut démissionner de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Duclos consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malver-

sation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Duclos les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Duclos demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Duclos se termine le 6 septembre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Régie, monsieur Duclos recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUIS DUCLOS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 979-99, 25 août 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction du pont de la rivière Bayonne et de ses approches sur une partie de la route 348, située en la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, selon le projet ci-après décrit (P.E. 467)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction du pont de la rivière Bayonne et de ses approches sur une partie de la route 348, située en la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan 622-99-65-001 (projet 20-6571-8605) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32697

Gouvernement du Québec

Décret 981-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant la main-d'oeuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives et nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-97 du 10 septembre 1997, monsieur Gérald Larose était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans venant à expiration le 9 septembre 2000, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi:

QUE madame Denise Boucher, troisième vice-présidente de la Confédération des syndicats nationaux, choisie après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Denise Boucher soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouverne-

ment par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32698

Gouvernement du Québec

Décret 982-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Sophie Mireault comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, chapitre 46), prévoit que le gouvernement nomme un commissaire de l'industrie de la construction et des commissaires adjoints pour un mandat d'une durée fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.1.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire et des commissaires adjoints de l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un commissaire adjoint de l'industrie de la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE M^e Sophie Mireault, réviseure à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommée commissaire adjointe de l'industrie de la construction pour un mandat de cinq ans à compter du 7 septembre 1999 aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Sophie Mireault comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Sophie Mireault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction.

Sous l'autorité du Commissaire de l'industrie de la construction, ci-après appelé le Commissaire, et en conformité avec les lois et les règlements du Commissaire, elle exerce tout mandat que lui confie le Commissaire.

M^e Mireault remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 septembre 1999 pour se terminer le 6 septembre 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Mireault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Mireault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 62 918 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Mireault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par

les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Mireault choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Mireault sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Mireault a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le Commissaire.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Mireault peut démissionner de son poste de commissaire adjointe de l'industrie de la construction, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Mireault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans

préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Mireault peut, à l'expiration de son mandat, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'elle a déjà commencé à entendre et sur lesquelles elle n'a pas encore statué. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Mireault se termine le 6 septembre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire adjointe de l'industrie de la construction, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire adjointe de l'industrie de la construction, M^e Mireault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e SOPHIE MIREAULT

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

32699

Gouvernement du Québec

Décret 983-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre au Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. C-55), modifié par l'article 1 du chapitre 23

des lois de 1997, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre se compose de treize membres nommés par le gouvernement, dont six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le sous-ministre du Travail ou son délégué est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1543-97 du 26 novembre 1997, monsieur Gérald Larose était nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre pour un mandat de trois ans sur la recommandation des associations de salariés les plus représentatives, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE monsieur Marc Laviolette, président de la Confédération des syndicats nationaux, soit nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gérald Larose.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32700

Gouvernement du Québec

Décret 984-99, 25 août 1999

CONCERNANT la détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec 1999-2000

ATTENDU QU'en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lesquels comprennent les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

ATTENDU QUE les universités ont pris l'engagement d'adapter leurs programmes de formation médicale postdoctorale dans six des neuf spécialités de niveau local suivantes: médecine interne générale, chirurgie générale, anesthésie-réanimation, psychiatrie, pédiatrie et obstétrique-gynécologie, étant entendu que ces programmes incluront l'objectif de mieux préparer les certifiés à exercer leur profession dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 504 de cette loi, le gouvernement peut déterminer chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période maximale de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QUE le Conseil médical du Québec a formulé un avis concernant ces politiques en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination des places de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 1999-2000, annexées au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE soient adoptées la Politique de détermination des places de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 1999-2000, annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

LA POLITIQUE DE DÉTERMINATION DE PLACES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE DE NIVEAU DOCTORAL POUR LES ÉTUDIANTS DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC POUR 1999-2000

La politique 1999-2000 est:

— D'autoriser un maximum de 66 nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un visa d'étudiant, à la condition que ces personnes s'engagent par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par la ministre de la Santé et des Services sociaux s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect du contrat. Cet engagement doit être pris par l'étudiante ou l'étudiant au moment de sa première inscription.

LA POLITIQUE DE DÉTERMINATION DES PLACES DE RÉSIDENTS EN MÉDECINE DISPONIBLES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE POSTDOCTORALE POUR 1999-2000

La politique 1999-2000 est:

1. POUR LES PLACES RÉMUNÉRÉES DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE

1.1 Dans le contingent régulier de la résidence

A) D'autoriser la rémunération de toute nouvelle résidente ou de tout nouveau résident qui rencontre une des quatre conditions suivantes:

- être diplômée ou diplômé d'une faculté de médecine du Québec et n'avoir jamais été inscrit dans un programme de résidence, au Québec ou ailleurs;

- demander une admission dans le cadre du programme d'échange interuniversitaire « Canadian Resident Matching Service » (CARMS)¹;

- être médecin de retour de pratique²;

- être déjà inscrite ou inscrit dans un programme de résidence au Québec et vouloir changer de programme en changeant de cohorte.

B) D'autoriser la rémunération d'un maximum de 5 nouvelles résidentes ou nouveaux résidents qui rencontrent une des deux conditions suivantes:

- être Canadienne diplômée ou Canadien diplômé d'une faculté de médecine canadienne ou américaine;

- être diplômée ou diplômé d'une faculté de médecine québécoise et avoir déjà été inscrite ou inscrit dans un programme de résidence hors du Québec.

C) D'autoriser que toute nouvelle place laissée vacante durant la première année à la suite d'un abandon définitif puisse être comblée par une personne appartenant aux catégories précisées en 1.1.A.

D) D'autoriser, en 1999-2000, la rémunération de 317 nouvelles résidentes ou nouveaux résidents en spécialité, tel que présenté au tableau 2 ci-joint. Les données qu'on y retrouve, par spécialité ou par groupe de spécialités, correspondent à des cibles à l'entrée et à la sortie des programmes, sous réserve de l'attrition normale en cours de formation et des règles de transfert énoncées au tableau 1, également joint.

E) De permettre, à l'intérieur d'une même cohorte, tout changement de programme vers une spécialité ou la médecine familiale, notamment si l'obtention du permis

¹ Le nombre de places offertes par l'Université McGill dans le cadre de CaRMS ne peut excéder le nombre de personnes diplômées de cette université détenant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent. Un certain nombre de places peut être ajouté pour les personnes diplômées des universités québécoises qui détiennent un visa d'étudiant et qui s'inscrivent effectivement en résidence au Canada par l'entremise de CaRMS.

² Un médecin de retour de pratique est un médecin qui s'inscrit en résidence dans un programme différent de celui en vertu duquel il a été certifié après avoir eu une pratique médicale au Québec pendant au moins 12 mois au cours des cinq dernières années. Cette personne devra fournir à l'université une preuve attestant qu'elle répond bien à cette définition et donner le droit à l'université, si nécessaire, de faire vérifier son admissibilité.

d'exercice le requiert. Le changement vers un programme de spécialité n'est autorisé que si une place est disponible en vertu de la cible des entrées en spécialité et sous réserve des règles de transfert présentées au tableau 1.

F) D'autoriser la rémunération d'un nombre de nouvelles places d'entrée en médecine familiale équivalent au nombre de nouvelles places de résidence autorisées selon les clauses qui précèdent, moins le nombre de places d'entrée en spécialité effectivement comblées.

G) De permettre à la ministre de la Santé et des Services sociaux d'apporter à titre exceptionnel, après consultation du ministre de l'Éducation, des ajustements aux cibles des programmes de spécialité de cette politique de même qu'aux politiques triennales des années antérieures. Ces ajustements ne peuvent modifier le nombre total de nouvelles places en spécialité.

1.2 Dans les contingents particuliers

Les diplômés à l'extérieur du Canada et des États-Unis

H) D'autoriser, en 1999-2000, la rémunération comme résident de tous ceux, parmi les Québécois ou les résidents permanents diplômés à l'extérieur du Canada et des États-Unis, qui ont obtenu la note de passage à l'examen des sciences cliniques médicales administré sous la responsabilité du Collège des médecins du Québec les 26 et 29 mai 1999.

I) De permettre à ces diplômés d'entreprendre une résidence dans un programme de médecine familiale ou dans un programme de spécialité dans la mesure où ils sont acceptés par les directeurs de programmes concernés, et ce, dans le respect des politiques d'admission des universités et de la clause 1.1.D.

J) De maintenir pour ce contingent particulier l'obligation de s'engager par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par la ministre de la Santé et des Services sociaux. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect de l'engagement. La personne doit être avertie par l'université dès sa demande d'admission que la signature du contrat est préalable à l'obtention d'une place de résidence.

Les Canadiennes et les Canadiens diplômés dans une faculté de médecine canadienne non québécoise

K) De n'autoriser la rémunération d'un total de 25 résidentes ou résidents ayant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent que s'ils remplissent les conditions suivantes:

- être diplômée ou diplômé d'une faculté de médecine canadienne non québécoise;
- s'inscrire au niveau R-3 ou plus;
- avoir commencé leur formation spécialisée dans une faculté de médecine canadienne à l'extérieur du Québec;
- avoir été informé par les universités des limitations à l'exercice de la médecine au Québec après leur formation.

Il ne saurait y avoir plus de 25 personnes dans ce contingent, peu importe leur année d'inscription.

Les citoyennes et citoyens américains diplômés aux États-Unis

L) D'autoriser la rémunération d'un total de 40 résidentes et résidents ayant la citoyenneté américaine, diplômés aux États-Unis, qui s'engagent par écrit à ne pas exercer au Canada après leur formation.

Il ne saurait y avoir plus de 40 personnes dans ce contingent, peu importe leur année d'inscription.

2. POUR LES MONITEURS³

Pour l'ensemble des monitrices et des moniteurs

A) D'établir qu'aucune monitrice et qu'aucun moniteur ne pourra contourner la politique des places rémunérées de résidence en médecine et s'installer au Québec. Si de tels « contournements » sont observés, les places rémunérées d'entrées en spécialité seront réduites l'année suivante d'un nombre équivalent.

B) D'imposer aux monitrices et moniteurs qui contournent la politique et qui s'installent au Québec, la signature d'un contrat les engageant à travailler pendant quatre ans en établissement désigné par la ministre de la Santé et des Services sociaux, tout en demandant au Collège des médecins du Québec de lier l'octroi du permis d'exercice à la réalisation de cette condition. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect de l'engagement.

³ Une monitrice ou un moniteur est une résidente ou un résident qui n'est pas rémunéré dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec.

Pour les monitrices et moniteurs de nationalité étrangère

C) De prévoir que tous les organismes et personnes impliqués signifient, en des termes clairs et sans équivoque, à tous les médecins de nationalité étrangère qui peuvent recevoir une carte de monitrice ou moniteur du Collège des médecins du Québec, qu'ils doivent quitter le Québec à la fin de leur formation.

D) De demander au Collège des médecins du Québec de ne pas émettre de cartes de stage pour une période dépassant deux ans, à moins d'ententes intergouvernementales ou interuniversitaires garantissant le retour de la monitrice ou du moniteur dans son pays d'origine après sa formation.

E) De prévoir que l'octroi d'une bourse en vertu d'entente intergouvernementale continue d'être conditionnel à un engagement du médecin boursier de quitter le Québec à la fin de sa formation.

TABLEAU 1

GROUPES DE SPÉCIALITÉS ET RÈGLES DE TRANSFERT

Groupe A: Anesthésie-réanimation, médecine interne, et psychiatrie: spécialités ciblées par le ministère de la Santé et des Services sociaux comme nécessitant un plus grand nombre de spécialistes. Les places non comblées dans ces spécialités sont transférables entre elles et vers le groupe B (voir tableau 2).

Groupe B: Spécialités prioritaires où le recrutement doit être favorisé. Les places non comblées dans ces spécialités sont transférables entre elles ou au groupe A seulement (voir tableau 2).

Groupe C: Spécialités où le recrutement doit être maintenu à peu près au même niveau compte tenu des besoins. Les places non comblées dans ces spécialités sont transférables entre elles ou aux groupes A ou B seulement (voir tableau 2).

Groupe D: Spécialités où le recrutement doit être égal ou inférieur au niveau des années antérieures. Le maximum d'entrées dans chaque spécialité de ce groupe ne peut être dépassé. Les places non comblées dans ces spécialités ne sont pas transférables entre elles, mais bien aux groupes A, B ou C (voir tableau 2).

TABLEAU 2
PLACES PRÉVISIBLES⁽¹⁾ EN MÉDECINE FAMILIALE EN 1999-2000

Entrées dans les programmes de médecine familiale		180		
		Places		
PLACES EN SPÉCIALITÉ DISPONIBLES SELON QUATRE REGROUPEMENT DE 1999-2000				
Entrées dans les programmes de base	Groupes	Spécialités	317	
			Places	
Chirurgie 64 places	B	Chirurgie générale	52	
	B	Chirurgie CVT		
	B	Chirurgie orthopédique		
	B	Neurochirurgie		
	B	Oto-rhino-laryngologie		
	C	Chirurgie plastique	12	
	C	Urologie		
	Sous-total:			64
	Médecine 99 places	A	Médecine interne	26
		B	Gastro-entérologie*	32
B		Génétique		
B		Gériatrie		
B		Néphrologie*		
B		Neurologie et EEG*		
B		Oncologie médicale		
C		Cardiologie*	34	
C		Hématologie*		
C		Immunologie et Allergie*		
C	Physiatrie			
C	Pneumologie*			
C	Rhumatologie*			
D	Dermatologie	3		
D	Endocrinologie*	4		
Sous-total:			99	
Pédiatrie 18 places	B	Surspécialités pédiatriques ²	9	
	B	Sous-spécialistes de la Pédiatrie ³	7	
	C	Pédiatrie générale	2	
	Sous-total:			18
	A	Anesthésie-réanimation	62	
	A	Psychiatrie ⁴		
	B	Anatomopathologie	36	
	B	Radiologie diagnostique		
	B	Radio-oncologie		

Autres programmes	C	Biochimie médicale	
	C	Obstétrique-gynécologie	33
	C	Ophthalmologie	
	C	Santé communautaire	
136 places	D	Médecine nucléaire	3
	D	Microbiologie et infectiologie*	2
Sous-total:			136
Total			317

1 Il s'agit d'une évaluation du nombre de places d'entrée en médecine familiale, car en vertu de la disposition 1.1.A le nombre exact de places ne peut être connu qu'au terme de l'année universitaire. De plus, la règle 1.1.E autorise, à l'intérieur d'une même cohorte, des changements de programme entre les spécialités et la médecine familiale.

2 Ces places, largement destinées aux milieux universitaires, ne sont disponibles que dans les surspécialités pédiatriques avec certificat de spécialiste autre que pédiatre et identifiées par un astérisque. Les candidats doivent par conséquent se doter d'une formation complémentaire adéquate.

3 Ces places sont disponibles par des résidents qui s'engagent à acquérir une formation complémentaire notamment en urgentologie, où des besoins prioritaires existent, en néonatalogie et en soins intensifs. Elles sont largement destinées aux milieux universitaires.

4 Des besoins prioritaires en pédopsychiatrie sont observés pour l'ensemble du Québec; 8 places sont réservées à la pédopsychiatrie. On observe également des besoins prioritaires en psychogériatrie.

32701

Gouvernement du Québec

Décret 1013-99, 1^{er} septembre 1999

CONCERNANT l'habilitation de deux agents à délivrer des certificats d'aptitude pour conduire un véhicule hors route aux personnes âgées de 14 ans et plus mais de moins de 16 ans

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route (1996, c. 60) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, tout conducteur de véhicule hors route doit être âgé d'au moins 14 ans et, s'il a moins de 16 ans, être titulaire d'un certificat, obtenu d'un agent habilité par le gouvernement, attestant qu'il possède les aptitudes et les connaissances requises pour conduire un tel véhicule;

ATTENDU QUE la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec inc. et la Fédération québécoise des clubs quads, personnes morales constituées en vertu de la

Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ont déjà élaboré et appliqué un programme destiné à vérifier les aptitudes et les connaissances requises pour conduire une motoneige et un véhicule tout terrain;

ATTENDU QU'il y a lieu d'habiliter ces personnes, chacune dans son champ de compétence, à délivrer les certificats attestant qu'une personne de 14 ans et plus mais de moins de 16 ans possède les aptitudes et les connaissances requises pour conduire un véhicule hors route;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec inc. soit habilitée à délivrer les certificats attestant qu'une personne possède les aptitudes et les connaissances requises pour conduire une motoneige;

QUE la Fédération québécoise des clubs quads soit habilitée à délivrer les certificats attestant qu'une personne possède les aptitudes et les connaissances requises pour conduire un véhicule tout terrain.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32764

